



Que devient l'argent du défunt

Par **ccss**, le **10/03/2016** à **18:58**

bonjour, ma mère âgée de 84 ans vient de décédée. je suis fille unique. Mon père a 82 ans. Ils se sont mariés en 1957 sans contrat, n'ont pas fait de testament, ni de donation. Ils ont une maison estimée a 90 000 euros. Ma mère a un livret A et un Codevi, avec 30 000 euros.

Mon pere a de même.

Je sais que mon père aura usufruit de la maison. Mais est ce que le livret a et le codevi de ma mère va etre partagé ? C'est a dire que je vais toucher de suite la moitié des liquidités. on ne trouve null part ce que devient ces liquidités ,

Merci d'avance.

Par **catou13**, le **10/03/2016** à **19:54**

Bonsoir,

Tout dépend de l'option que va choisir votre père : Les droits du conjoint survivant sont soit la totalité en usufruit soit le quart en pleine propriété.

Mais les 4 livrets (60.000 €) ainsi que la maison (90.000 euros) dépendent de la communauté. La moitié dépend de la succession de votre mère et l'autre moitié revient à votre père.

Si ce dernier opte pour l'usufruit, il n'y a pas d'indivision et il conserve la jouissance des liquidités jusqu'à son décès.

S'il opte pour le quart en pleine propriété, vous pourriez vous les partager (5/8èmes pour lui et 3/8èmes pour vous).

Par **ccss**, le **11/03/2016** à **06:22**

Bonjour, mais la jouissance des liquidités, veut dire tout dépenser au pire, donc pas d'héritage pour la descendance !!! en fait on n'hérite de rien au premier décès !!!

Par **catou13**, le **11/03/2016** à **08:14**

Bonjour,

Vous maîtrisez parfaitement les subtilités de l'usufruit s'agissant des liquidités.

Sachant que l'actif brut successoral s'élève approximativement à 75.000 euros, vous ne serez redevable d'aucun droit de succession.

Pour les liquidités discutez en avec votre père et le Notaire.

Si votre père opte finalement pour l'usufruit et est d'accord vous pourriez envisager un partage immédiat des 30.000 euros : 20% (6.000 €) pour votre père (valeur de son usufruit en raison de son âge) et 80% (24.000 €) pour vous.

Sinon vous pourriez déposer cette somme sur un compte rémunéré en démembrement (usufruitier/nu-propriétaire): les intérêts seraient perçus par votre père mais le capital resterait intact.

Le choix du conjoint survivant dépend de plusieurs critères : son âge, ses rapports avec les héritiers. Mais opter pour l'usufruit lui permet de conserver d'une certaine manière son train de vie...d'autant qu'il doit désormais faire face seul (et avec une seule retraite) à tous les frais du bien immobilier (impôt, factures, entretien, réparation).